

Document:-
A/CN.4/SR.1692

Compte rendu analytique de la 1692e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

du courrier diplomatique est uniformé. Il convient toutefois de noter que l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 autorise les postes consulaires à utiliser les courriers diplomatiques et la valise diplomatique. La Commission doit donc pouvoir rédiger un projet d'articles applicable à tous les types de courriers et de valises.

40. Le projet d'article 1^{er} procède logiquement de cette analyse. Il souffre toutefois d'une certaine ambiguïté, tenant au fait que le paragraphe 1 dispose que le projet s'applique « aux communications des Etats [...] par l'emploi de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques », tandis que le paragraphe 2 déclare qu'il s'applique aussi aux communications avec certaines représentations, qu'il énumère. Une telle formulation semble signifier que l'expression « courrier diplomatique » n'englobe pas tous les courriers, et qu'il conviendra de rédiger des articles différents pour les diverses catégories - ce qui paraît contredire la notion d'approche globale. Il sera par conséquent nécessaire de définir dès les premières dispositions la notion même de courrier diplomatique, afin d'en préciser la portée.

La séance est levée à 13 heures.

1692^e SÉANCE

Jeudi 16 juillet 1981, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Verosta, M. Yankov.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*fin**) [A/CN.4/339 et Add.1 à 7, A/CN.4/341 et Add.1, A/CN.4/L.327/Add.1 et 2]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLE 2, PAR. 1, AL. c, ET ARTICLES 7, 9 ET 17 (*fin*)

1. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que, en réponse à la demande formulée par la Commission à sa 1682^e séance, le Comité de rédaction a examiné un certain nombre de suggestions d'ordre rédactionnel faites par un membre de la Commission.

2. Sur la base de ces suggestions, le Comité a apporté à quatre articles un certain nombre de modifications rédactionnelles (v. A/CN.4/L.327/Add.1). Outre qu'ils

ont mis les textes en question en harmonie avec le libellé des articles adoptés par la suite, ces changements les ont rapprochés des articles correspondants de la Convention de Vienne¹.

3. A l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2², les mots « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales » ont été supprimés et l'expression « d'un tel » avant le mot « traité » a été remplacée par « du ».

4. A l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 7³, l'expression « conférence internationale » a été nuancée par l'addition des mots « d'Etats à laquelle participent des organisations internationales », employés à l'article 9. En outre, les expressions « un ou plusieurs » et « une ou plusieurs », précédant les mots « Etats » et « organisations internationales », ont été supprimées.

5. A l'alinéa c du paragraphe 2, les mots « entre un ou plusieurs Etats et » ont été remplacés par « au sein de », eu égard à l'adoption du nouvel article 5.

6. Enfin, aux alinéas d et e du paragraphe 2, les mots « un ou plusieurs Etats » ont été remplacés par « les Etats accréditants ».

7. Au paragraphe 2 de l'article 9⁴, les mots « une ou plusieurs » ont été remplacés par « des ».

8. Au paragraphe 1 de l'article 17⁵, on a ajouté les mots « ou, selon le cas, les autres organisations contractantes et les Etats contractants » avant les mots « y consentent ».

L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 7, 9 et 17, ainsi modifiés, sont adoptés.

ARTICLE 2, PAR. 1, AL. d, ARTICLE 5
ET ARTICLES 19 À 26 (A/CN.4/L.327/Add.2)

9. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que les considérations générales qu'il a exposées au début du débat relatif aux articles proposés par le Comité (v. 1681^e séance, par. 1 à 4) valent également pour les articles à l'examen.

ARTICLE 5⁶ (Traité constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale)

10. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 5 le texte suivant.

Article 5. - Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

Les présents articles s'appliquent à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

¹ Voir 1644^e séance, note 3.

² Pour texte, voir 1681^e séance, par. 6.

³ *Idem*, par. 21.

⁴ *Idem*, par. 24.

⁵ *Idem*, par. 54.

⁶ Voir 1646^e séance, par. 41 à 44.

* Reprise des débats de la 1682^e séance.

11. Le titre et le texte du projet d'article reproduisent ceux de l'article 5 de la Convention de Vienne, à l'exception des mots « la présente Convention s'applique », qui sont remplacés par « les présents articles s'appliquent ».

12. M. Díaz González rappelle qu'au cours de la première lecture du projet la Commission n'avait pas jugé nécessaire d'inclure cette disposition dans le contexte des traités auxquels des organisations internationales sont parties. Cependant, au stade actuel des travaux de la Commission et dans le souci d'être complet, le Comité a estimé qu'il pourrait être utile de reprendre cette disposition, même si les hypothèses auxquelles l'article fait allusion peuvent, dans la pratique, se produire assez rarement. Il convient, en effet, de ne pas exclure de façon absolue la possibilité pour une organisation internationale d'être partie à un traité qui est l'acte constitutif d'une autre organisation internationale ou d'être partie à un traité adopté au sein d'une organisation internationale.

L'article 5 est adopté.

ARTICLE 2 (Expressions employées), par. 1, al. *d* (« réserve »)

13. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 le texte suivant :

Article 2. - Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

...

d) L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci, par laquelle cet Etat ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ou à cette organisation.

14. Le Comité de rédaction a décidé de revenir au texte correspondant de la Convention de Vienne à propos de la signification du terme « réserve », en y ajoutant seulement, par l'introduction des mots « à l'acte de confirmation formelle », une référence à l'acte par lequel une organisation internationale exprime son consentement à être liée par un traité.

15. Le Président du Comité rappelle que la définition du terme « réserve » donnée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 avait été adoptée par la Commission en 1974, avant que celle-ci n'examine les projets d'articles 11 et 19. La Commission avait décidé d'adopter provisoirement le libellé figurant dans le premier projet, où l'on trouvait le membre de phrase « ou consentent [par un moyen convenu] à être liés par un traité ». Ce faisant, la Commission avait considéré le double avantage d'un texte plus simple que le texte correspondant de la Convention de Vienne et de la possibilité de laisser en suspens la question de savoir si les termes « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion » pouvaient être utilisés aussi à propos d'actes par lesquels une organisation exprime son consentement à être liée par un traité. Néanmoins, la Commission avait souligné que le libellé ainsi adopté était provisoire, et avait placé les mots

« par un moyen convenu » entre crochets afin d'indiquer son intention de revoir ultérieurement si cette expression était appropriée ⁷.

16. La Commission ayant adopté l'article 11 et l'alinéa *b bis* du paragraphe 1 de l'article 2, qui font d'un « acte de confirmation formelle » pour les organisations internationales l'équivalent d'une ratification pour les Etats, le Comité n'a pas vu de raison de maintenir le texte adopté en première lecture et a jugé préférable de revenir à un texte qui suivait plus étroitement celui de la définition correspondante donnée dans la Convention de Vienne.

L'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 2 est adopté.

17. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) propose que le titre de la section 2 de la deuxième partie reste inchangé, à savoir : « Section 2. - Réserves ».

Le titre de la section 2 est adopté.

18. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que la section 2 a été ramenée de neuf à cinq articles.

19. Le contenu initial de la section 2 a eu son origine dans le désir de la Commission de trouver une solution de compromis entre les points de vue opposés de ceux qui auraient voulu que soit accordée aux organisations internationales la même liberté de formuler des réserves que celle que l'article 19 de la Convention de Vienne reconnaissait aux Etats, d'une part, et de ceux pour qui la règle devait être de refuser cette liberté aux organisations internationales, d'autre part. Néanmoins, selon ces deux points de vue, il devait y avoir des exceptions pour ménager la souplesse nécessaire.

20. La solution retenue par la Commission avait été l'institution d'un double régime : un régime de liberté des réserves, non seulement pour les Etats, mais encore pour les organisations internationales dans le cas des traités conclus entre organisations internationales, et un système mixte de liberté et de contraintes dans le cas des réserves formulées par des organisations internationales à des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales. De l'avis de la Commission, cette solution exigeait l'adoption provisoire des articles 19 et 19 *bis*. De plus, la Commission avait jugé bon d'inclure dans le texte, en première lecture, un article 19 *ter*, relatif à la formulation d'objections aux réserves, qui n'avait pas d'équivalent dans la Convention de Vienne, mais que justifiait le double régime de formulation des réserves prévu par les articles 19 et 19 *bis*.

21. Lors de la rédaction des articles 19, 19 *bis* et 19 *ter*, la Commission, par la description même des traités concernés, avait semblé aussi vouloir restreindre l'application de ces articles aux seuls traités multilatéraux, question qui n'était pas réglée en termes nets dans la Convention de Vienne. Au cours de la deuxième lecture du projet d'articles, l'opinion dominante à la Commission a été que le régime applicable à la formulation de

⁷ Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 306 et 307, doc. A/9610/Rev.1, chap. IV, sect. B, art. 2, par. 1, al. *d*, et commentaire, par. 3 et 4.

réerves par les organisations internationales devait être aligné sur le régime applicable aux Etats, consacré par la Convention de Vienne. Cette position de principe rendait inutile la distinction entre les traités auxquels des Etats et des organisations internationales sont parties et les traités entre organisations internationales seulement. Les textes adoptés par le Comité de rédaction marquent donc un retour aux textes correspondants, plus simples, de la Convention de Vienne. Il s'ensuit que la formulation des réserves par des Etats et des organisations est traitée dans un seul article, au lieu des deux articles initiaux. Il s'ensuit en outre que l'article 19 *ter* est apparu inutile et a donc été supprimé. Cette position a par ailleurs facilité la fusion en deux articles uniques des anciens articles 20 et 20 *bis* et des anciens articles 23 et 23 *bis*.

ARTICLE 19⁸ (Formulation des réserves)

22. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 19 le texte qui suit :

Article 19. — Formulation des réserves

1. Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins

a) que la réserve ne soit interdite par le traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite ;

b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou

c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. Une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins

a) que la réserve ne soit interdite par le traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que les organisations ayant participé à la négociation ou, selon le cas, les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite ;

b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou

c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

23. L'article énonce pour les Etats et les organisations internationales, respectivement, les règles formulées à l'article 19 de la Convention de Vienne. La division en deux paragraphes a été jugée nécessaire en raison de la référence à un acte de confirmation formelle, qui s'applique seulement aux organisations internationales. De plus, le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 1 et de l'alinéa *a* du paragraphe 2 a été adapté pour tenir compte du type de traité concerné.

24. M. CALLE Y CALLE propose de supprimer, dans la version espagnole des paragraphes 1 et 2 du projet d'article, le mot « o » entre les mots « aceptar » et « aprobar », car il donne à croire qu'il s'agit de termes interchangeables, alors que ce n'est pas le cas. (La même

observation vaut pour l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.)

La proposition est adoptée.

L'article 19, ainsi modifié quant au texte espagnol, est adopté.

ARTICLE 20⁹ (Acceptation des réserves et objections aux réserves)

25. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour l'article 20 le texte suivant :

Article 20. — Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les organisations contractantes ou, selon le cas, par les organisations contractantes et les Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort de l'objet et du but d'un traité que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement,

a) l'acceptation d'une réserve par un Etat contractant ou par une organisation contractante fait de l'Etat ou de l'organisation auteur de la réserve une partie au traité par rapport à l'Etat ou à l'organisation ayant accepté la réserve si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour l'auteur de la réserve et l'Etat ou l'organisation qui a accepté la réserve ;

b) l'objection faite à une réserve par un Etat contractant ou par une organisation contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat ou l'organisation qui a formulé l'objection et l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat ou par l'organisation qui a formulé l'objection ;

c) un acte exprimant le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant ou une organisation contractante ou, selon le cas, une autre organisation contractante ou un Etat contractant a accepté la réserve.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

26. Sur la base de la position de principe que M. Díaz González a mentionnée antérieurement, le Comité de rédaction a jugé possible de fusionner les articles 20 et 20 *bis* en un seul article, aligné sur le texte correspondant de la Convention de Vienne. Les seules différences entre le texte de cet article et celui de l'article 20 de la Convention de Vienne viennent de la nécessité d'étendre la règle aux organisations internationales.

27. On notera qu'au paragraphe 2 du projet, à la différence du paragraphe correspondant de la Convention de Vienne, il n'est pas fait mention du « nombre restreint des [entités] ayant participé à la négociation ». Cependant, en omettant cette mention, le Comité s'est simplement conformé à une décision prise par la Com-

⁸ Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1648^e séance, par. 24 et suiv., 1649^e séance, 1650^e séance, par. 1 à 37, et 1651^e séance, par. 2 à 46.

⁹ *Idem*, 1651^e séance, par. 47 et suiv., et 1652^e séance, par. 1 à 26.

mission en première lecture et reflétée au paragraphe 2 des articles 20 et 20 *bis* du projet initial.

28. Il est à noter aussi que, comme les articles 20 et 20 *bis* initiaux, le nouveau texte ne contient pas de paragraphe correspondant au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne. Cependant, il convient de tenir compte du fait que le Comité de rédaction a proposé l'inclusion de l'article 5 dans le projet.

29. Le paragraphe 4 du projet d'article 20 est identique au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne. Il ne prévoit en effet l'acceptation tacite d'une réserve, par défaut d'objection, que dans le cas des Etats, aucune règle semblable n'étant prévue pour les organisations internationales. La même possibilité d'acceptation tacite avait cependant été prévue pour les organisations internationales dans les articles 20 et 20 *bis* adoptés en première lecture. En proposant que le nouveau texte reste muet sur ce point, le Comité de rédaction a pensé interpréter fidèlement l'opinion dominante de la Commission, selon laquelle l'inclusion d'une disposition en ce sens dans le projet créerait plus de difficultés d'application et d'interprétation qu'elle n'en résoudrait. Le Comité a aussi estimé que l'absence d'une telle règle n'influera pas défavorablement sur l'élaboration d'une pratique appropriée pour les organisations internationales.

30. M. RIPHAGEN n'est pas convaincu par les arguments du Comité de rédaction concernant l'omission, à l'article 20, d'un paragraphe correspondant au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne. La Commission ayant adopté l'article 5, il serait logique d'inclure un tel paragraphe dans l'article 20.

31. Il n'est pas convaincu davantage par le raisonnement du Comité de rédaction quant aux motifs invoqués pour expliquer le fait que le paragraphe 4 ne traite pas de la question de l'acceptation tacite d'une réserve par une organisation internationale. Tout en comprenant les difficultés en cause, M. Riphagen estime que le paragraphe devrait aborder cette question.

32. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que le rapport de la Commission fera mention des éléments pris en considération par le Comité de rédaction, ainsi que de l'objection de M. Riphagen quant à l'hypothèse dans laquelle l'organisation aurait nécessairement connaissance des réserves déjà exprimées au moment où elle formule son acceptation.

33. Revenant à l'article 5, M. Reuter note qu'en adoptant cette disposition le Comité de rédaction et, très certainement, la Commission ont choisi de réfléchir encore à deux problèmes qui demeurent : celui de la définition de l'organisation internationale – que la Commission conservera probablement intacte en dernière lecture, attendu que le caractère intergouvernemental de l'organisation reste l'aspect fondamental – et celui qui procède de l'absence, dans le projet, d'une disposition analogue au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne – qui ne pourra être tranché qu'en dernière lecture, après d'éventuelles observations de la Sixième Commission. Le Comité de rédaction a exprimé une réserve en ce sens en adoptant l'article 5, et il conviendra d'en faire mention dans le rapport de la Commission.

34. M. OUCHAKOV déclare qu'il retire ses propositions antérieures concernant les articles 19 et 20 (v. 1648^e séance, par. 40). Il note que le Comité de rédaction et la Commission ont décidé de laisser ouverte la question des réserves aux accords bilatéraux et n'ont pas réglé définitivement la question du mécanisme de l'acceptation des réserves par les organisations internationales.

35. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle à la Commission qu'il lui faudra décider, au moment de l'adoption de son rapport, si elle indique dans ce document que c'est la majorité de la Commission ou l'ensemble de la Commission qui a adopté les articles 19 et 20 proposés par le Comité de rédaction. Le projet de rapport déjà établi (A/CN.4/L.331/Add.3) parle de « la majorité de la Commission », mais si M. Ouchakov accepte les articles précités, il deviendra possible et plus exact de déclarer que la Commission a adopté ces dispositions.

L'article 20 est adopté.

ARTICLE 21¹⁰ (Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves)

36. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 21 :

Article 21. – Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23

a) modifie pour l'Etat ou pour l'organisation internationale auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat ou avec l'organisation auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un Etat ou une organisation internationale qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'auteur de la réserve et l'Etat ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve.

37. L'article 21 proposé par le Comité de rédaction représente un retour au texte de l'article 21 de la Convention de Vienne, les seules modifications rédactionnelles étant celles que nécessite l'inclusion de références aux organisations internationales.

L'article 21 est adopté.

ARTICLE 22¹¹ (Retrait des réserves et des objections aux réserves)

38. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 22 le texte suivant :

¹⁰ *Idem*, 1652^e séance, par. 27 à 29.

¹¹ *Idem*.

Article 22. – Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement,

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant ou d'une organisation contractante ou, selon le cas, d'une autre organisation contractante ou d'un Etat contractant que lorsque cet Etat ou cette organisation en a reçu notification ;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat ou l'organisation qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

39. Le texte de l'article 22 a été sensiblement simplifié par l'emploi des techniques de rédaction utilisées dans les articles précédents. Ainsi, les paragraphes 3 et 4 ont été fusionnés et le libellé a été simplifié d'un bout à l'autre, d'où une plus grande conformité avec le texte de l'article 22 de la Convention de Vienne.

L'article 22 est adopté.

ARTICLE 23¹² (Procédure relative aux réserves)

40. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 23 le texte suivant :

Article 23. – Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux organisations contractantes et aux autres Etats et autres organisations ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat ou par l'organisation qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou d'une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

41. L'article 23 réunit en un seul texte les règles qui figuraient initialement dans les articles 23 et 23 bis. Le texte diffère de l'article 23 de la Convention de Vienne seulement par ses références aux organisations internationales et à leur acte de confirmation formelle.

L'article 23 est adopté.

42. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose que le titre de la section 3 de la deuxième partie demeure inchangé, à savoir : « Section 3. – Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire ».

Le titre de la section 3 de la deuxième partie est adopté.

ARTICLE 24¹³ (Entrée en vigueur) et

ARTICLE 25¹⁴ (Application à titre provisoire)

43. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour les articles 24 et 25 les textes suivants.

Article 24. – Entrée en vigueur

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les organisations ayant participé à la négociation ou, selon le cas, entre les Etats et les organisations ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour toutes les organisations ayant participé à la négociation ou, selon le cas, pour tous les Etats et toutes les organisations internationales ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat ou de cette organisation à cette date.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement à être lié par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25. – Application à titre provisoire

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur

a) si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou

b) si les organisations ayant participé à la négociation ou, selon le cas, les Etats et les organisations ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les organisations ayant participé à la négociation ou, selon le cas, les Etats et les organisations ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat ou d'une organisation prend fin si cet Etat ou cette organisation notifie aux autres Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux autres organisations et aux Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

44. Le texte actuel des deux articles a été rédigé selon le principe, précédemment exposé, de l'alignement du régime des organisations internationales sur celui des Etats. En conséquence, l'article 24 remplace les articles 24 et 24 bis du projet initial, et l'article 25 les articles 25 et 25 bis de ce projet. Les deux textes correspondent plus étroitement aux articles 24 et 25 de la Convention de Vienne, avec les ajustements rédactionnels nécessaires.

Les articles 24 et 25 sont adoptés.

45. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit qu'aucun changement n'a été apporté aux titres de la troisième partie et de la section I de ladite partie, qui restent identiques aux titres correspondants figurant dans la Convention de Vienne et se lisent comme suit : « Troisième partie – Respect, application

¹³ *Idem*, par. 30 et 31.

¹⁴ *Idem*.

¹² *Idem*.

et interprétation des traités », et « Section 1. – Respect des traités ».

Les titres de la troisième partie et de la section 1 de la troisième partie sont adoptés.

ARTICLE 26¹⁵ (*Pacta sunt servanda*)

46. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a proposé aucun changement à l'article 26, qui se lit comme suit :

Article 26. – Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

L'article 26 est adopté.

Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (suite *) [A/CN.4/338 et Add.1 à 4, A/CN.4/345 et Add.1 à 3, A/CN.4/L.328]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION¹⁶

TITRE ET STRUCTURE DU PROJET D'ARTICLES ; TITRES DES PARTIES ET SECTIONS

47. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour le projet d'articles le titre suivant (A/CN.4/L.328) :

Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat

Le Comité a repris à son compte la proposition du Rapporteur spécial tendant à préciser le titre du projet en énumérant expressément les trois matières sur lesquelles il porte.

48. M. DÍAZ GONZÁLEZ souligne que si, pour des raisons de style, les mots « d'Etat » ne figurent qu'une seule fois dans le titre, ils n'en qualifient pas moins les trois matières des biens, des archives et des dettes.

Le titre du projet d'articles est adopté.

49. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) indique que, conformément au souhait de la Commission, les articles sur les archives d'Etat ont été regroupés en une partie distincte, intitulée « Archives d'Etat », qui constitue désormais la troisième partie du projet, après celle qui est consacrée aux « Biens d'Etat ». La troisième partie initiale constitue donc désormais la quatrième partie du projet, intitulée « Dettes d'Etat ». La première partie, adoptée en première lecture avec le titre « Introduction », a été intitulée « Dispositions générales », et la section 1 des deuxième, troisième et quatrième parties a été intitulée « Introduction », tandis que la section 2 a reçu le titre de « Dispositions relatives à des catégories spécifiques de successions d'Etats ».

La structure du projet d'articles et les titres des parties et sections sont adoptés.

* Reprise des débats de la 1690^e séance.

¹⁵ *Idem*, 1673^e séance, par. 1 à 3.

¹⁶ Pour le débat initial à la présente session sur le projet d'articles, voir 1658^e à 1662^e, 1671^e, 1672^e, 1675^e, et 1688^e à 1690^e séances.

ARTICLE 1^{er} 17 (Portée des présents articles)

50. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour l'article 1^{er} le texte suivant (A/CN.4/L.328) :

Article premier. – Portée des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat.

51. Il signale qu'à la suite de la modification apportée au titre du projet la formule « dans des matières autres que les traités », qui figurait dans le texte initial de l'article 1^{er}, a été remplacée par « en matière de biens, archives et dettes d'Etat ».

L'article 1^{er} est adopté.

ARTICLE 2¹⁸ (Expressions employées)

52. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 2 adopté en première lecture¹⁹.

L'article 2 est adopté.

ARTICLE 3²⁰ (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)

53. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 3 adopté en première lecture²¹.

L'article 3 est adopté.

ARTICLE 3 bis (Application dans le temps des présents articles)

54. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose un article 3 bis (A/CN.4/L.328), dont le texte est le suivant :

Article 3 bis. – Application dans le temps des présents articles

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ces articles, ceux-ci s'appliquent uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Un Etat successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par les présents articles ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions des articles à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur des articles, par rapport à tout autre Etat contractant ou Etat partie aux articles qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur. Dès l'entrée en vigueur des articles entre les Etats qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation,

¹⁷ Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1658^e séance, par. 5 et suiv., et 1659^e séance, par. 1 à 24.

¹⁸ *Idem*, 1659^e séance, par. 25 à 46.

¹⁹ Pour texte, voir 1659^e séance, par. 25.

²⁰ Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1659^e séance, par. 47 et suiv., et 1660^e séance, par. 1 à 15.

²¹ Pour texte, voir 1659^e séance, par. 47.

si celle-ci est postérieure, les dispositions des articles s'appliqueront aux effets de la succession d'Etats à compter de la date de ladite succession.

3. Un Etat successeur peut, au moment où il signe les présents articles ou exprime son consentement à être lié par eux, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions des articles à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur des articles, par rapport à tout autre Etat signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur. Dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'Etats entre ces deux Etats à compter de la date de ladite succession.

4. Toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 devra figurer dans une notification écrite communiquée au dépositaire, lequel informera les parties et les Etats ayant qualité pour devenir parties aux présents articles de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes.

55. L'article 3 *bis* est une disposition nouvelle qui reproduit, avec les ajustements nécessaires, le texte de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1978²², qui avait fait l'objet de longues et délicates négociations à la conférence chargée de l'élaboration de cette convention. Le Comité de rédaction a considéré que la présence d'une disposition de ce type dans le projet de la Commission s'imposait pour des raisons analogues à celles qui avaient justifié l'introduction de l'article 7 dans la convention précitée - raisons liées, en particulier, à la possibilité pour un Etat successeur d'appliquer les articles à sa propre succession d'Etats survenue avant l'entrée en vigueur de ceux-ci.

L'article 3 bis est adopté.

ARTICLE 3 *ter* (Succession dans d'autres matières)

56. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose un article 3 *ter* (A/CN.4/L.328), dont le texte est le suivant :

Article 3 ter. - Succession dans d'autres matières

Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjugeant en quoi que ce soit toute question relative aux effets de la succession d'Etats dans des matières autres que celles visées aux présents articles.

57. L'article 3 *ter* est une disposition nouvelle. Le Comité de rédaction a jugé nécessaire d'introduire une disposition de ce type par suite de la décision de ne pas traiter dans le projet des effets de la succession d'Etats dans toutes les matières autres que les traités et de borner les travaux de la Commission aux trois matières énumérées dans le titre du projet. Le libellé de l'article proposé suit celui de l'article 14 de la Convention de Vienne de 1978.

L'article 3 ter est adopté.

ARTICLE 4²³ (Portée des articles de la présente partie)

58. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction n'a apporté

aucun changement à l'article 4 adopté en première lecture²⁴.

L'article 4 est adopté.

ARTICLE 5²⁵ (Biens d'Etat)

59. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 5 adopté en première lecture²⁶.

L'article 5 est adopté.

ARTICLE 6²⁷ (Effets du passage des biens d'Etat)

60. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 6 le texte suivant (A/CN.4/L.328) :

Article 6. - Effets du passage des biens d'Etat

Une succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

61. Le Comité de rédaction a décidé de modifier l'ancien titre de l'article (« Droits de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui lui passent ») qui ne rendait pas correctement compte du contenu de la disposition. Au surplus, le titre nouveau répond mieux à celui de l'article 9.

L'article 6 est adopté.

ARTICLE 7²⁸ (Date du passage des biens d'Etat)

62. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 7 adopté en première lecture²⁹.

L'article 7 est adopté.

ARTICLE 8³⁰ (Passage des biens d'Etat sans compensation)

63. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 8 adopté en première lecture³¹.

L'article 8 est adopté.

²⁴ Pour texte, voir 1660^e séance, par. 17.

²⁵ Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1660^e séance, par. 17 à 63.

²⁶ Pour texte, voir 1660^e séance, par. 17.

²⁷ Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1660^e séance, par. 64 à 69.

²⁸ *Idem*, par. 70 à 76.

²⁹ Pour texte, voir 1660^e séance, par. 70.

³⁰ Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1660^e séance, par. 77 et 78.

³¹ Pour texte, voir 1660^e séance, par. 77.

²² Voir 1658^e séance, note 2.

²³ Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1660^e séance, par. 17 à 63.

ARTICLE 9 ³² (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers)

64. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 9 le texte suivant (A/CN.4/L.328) :

Article 9. – Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats, sont situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur.

65. Le Comité de rédaction a modifié le titre de l'article 9 en anglais pour l'aligner sur les versions française et espagnole, plus claires. C'est ainsi que l'expression « third party State property » a été remplacée par « the property of a third State ».

66. M. ALDRICH dit que, la Commission ayant déjà adopté l'article 5, qui définit les biens d'Etat comme étant les biens qui, à la date de la succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenaient à cet Etat, il semble qu'il ne soit guère utile d'inclure l'article 9 dans le projet. Le seul effet que pourrait avoir cet article est de donner à penser qu'il pourrait être porté atteinte aux besoins, droits et intérêts de particuliers. Cette disposition est malheureuse et devrait être supprimée.

67. M. OUCHAKOV, appuyé par M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial), fait observer que cet article est sans rapport direct avec la succession d'Etats proprement dite. Il vise essentiellement à protéger les biens qui, en vertu du droit interne de l'Etat prédécesseur, appartiennent à un Etat tiers. Il s'appliquera, par exemple, aux bâtiments des consulats ou ambassades, qu'il importe de protéger en cas de succession d'Etats pour sauvegarder les intérêts des Etats tiers.

L'article 9 est adopté.

ARTICLE 10 ³³ (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

68. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) propose pour l'article 10 le texte suivant (A/CN.4/L.328) :

Article 10. – Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un accord,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

69. Le Comité de rédaction a remplacé, par souci de simplification, la formule « entre les Etats prédécesseur

et successeur », qui figurait à la fin du paragraphe 1 adopté en première lecture, par les mots « entre eux ».

70. M. REUTER propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 10 en remplaçant la formule liminaire, « en l'absence d'un accord », par les mots « en l'absence d'un tel accord », afin de ne laisser place à aucun doute quant à l'accord visé, qui est celui qui porte sur les biens, et non sur le transfert.

L'article 10, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 11 ³⁴ (Etat nouvellement indépendant)

71. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour l'article 11 le texte suivant (A/CN.4/L.328) :

Article 11. – Etat nouvellement indépendant

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant :

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

b) les biens immeubles ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats situés hors de ce territoire et devenus biens d'Etat de l'Etat prédécesseur pendant la période de dépendance passent à l'Etat successeur ;

c) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux mentionnés à l'alinéa b et situés hors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à la création desquels le territoire dépendant a contribué, passent à l'Etat successeur en proportion de la contribution du territoire dépendant ;

d) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

e) les biens meubles ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenus des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur pendant la période de dépendance passent à l'Etat successeur ;

f) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux mentionnés aux alinéas d et e à la création desquels le territoire dépendant a contribué passent à l'Etat successeur en proportion de la contribution du territoire dépendant.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants, le passage des biens d'Etat de l'Etat ou des Etats prédécesseurs à l'Etat nouvellement indépendant est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant pour régler autrement qu'en application des paragraphes 1 à 3 la succession aux biens d'Etat ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles.

72. Le texte de cet article, dont le titre n'a pas été modifié, est resté essentiellement le même que celui qui a été adopté en première lecture. Pour qu'il soit plus complet, quelques adjonctions ont été faites au paragraphe 1. De plus, l'ordre des alinéas de ce paragraphe a été modifié afin que leur présentation soit plus cohérente. Sous sa forme initiale, le paragraphe 1 se référait à trois cas de passage des biens d'Etat meubles, à ses alinéas a, b

³² Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1661^e séance, par. 1 à 47.

³³ *Idem*, par. 48 à 58.

³⁴ *Idem*, par. 59 à 94.

et *c*, et à un cas de passage des biens d'Etat immeubles, à son alinéa *d*. Le Comité de rédaction n'a pas trouvé de raison suffisamment convaincante pour que les deux hypothèses visées aux alinéas *a* et *c* du projet précédent ne soient pas aussi couvertes en ce qui concerne le passage des biens immeubles. En conséquence, le texte qu'il propose contient deux nouveaux alinéas, les alinéas *b* et *c*. Il s'ensuit que l'alinéa *a* du nouveau texte correspond à l'alinéa *d* de la version primitive, que les alinéas *b* et *c* sont nouveaux, mais qu'ils s'inspirent des alinéas *a* et *c* du texte précédent, et que les alinéas *d*, *e* et *f* du nouveau texte correspondent aux alinéas *b*, *a* et *c* du texte initial.

73. De plus, le Comité de rédaction a décidé, par souci d'harmonie, de remplacer, dans le texte du nouvel alinéa *e*, l'expression « Etat nouvellement indépendant » par l'expression « Etat successeur », laquelle est employée dans le reste de l'article.

74. D'autre part, dans les nouveaux alinéas *b* et *c*, qui concernent les biens immeubles, il est fait expressément mention des biens qui sont situés hors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Cette mention, qui n'est pas nécessaire dans le cas des biens meubles, s'impose dans le cas des biens immeubles compte tenu des dispositions de l'alinéa *a*.

75. Enfin, aux alinéas *c* et *f* du paragraphe 1 du nouveau texte, l'expression « dans la proportion correspondant à sa part contributive » a été remplacée par « en proportion de la contribution du territoire dépendant », par souci d'harmonisation avec la version anglaise de ces dispositions.

L'article 11 est adopté.

ARTICLE 12³⁵ (Unification d'Etats)

76. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction propose pour l'article 12 le texte suivant (A/CN.4/L.328) :

Article 12. – Unification d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les biens d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'attribution des biens d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, selon le cas, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

L'article 12 est adopté.

ARTICLE 13³⁶ (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)

77. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) indique que le seul changement apporté au texte de cet article a consisté à ajouter à son paragraphe 3, par souci de précision et de clarté, les mots « entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur », après les mots « compensation équitable ». Le texte proposé (A/CN.4/L.328) est donc le suivant :

Article 13. – Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent ;

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

*c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa *b* passent à l'Etat successeur dans une proportion équitable.*

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

78. M. OUCHAKOV fait observer que les mots « passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent », qui figurent à la fois à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 14 et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 13, ne se justifient pas dans cette dernière disposition. En effet, l'article 14 vise la formation d'au moins deux Etats, tandis que l'article 13 concerne la formation d'un seul Etat. A l'article 13, ces mots devraient être remplacés par les mots « situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur », qui sont les mots employés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 11.

79. D'autre part, M. Ouchakov constate que l'article 34 de la Convention de Vienne de 1978 est intitulé « Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat », et il se demande s'il ne conviendrait pas de remplacer, dans le titre de l'article à l'examen, les mots « parties du territoire d'un Etat » par « parties d'un Etat ».

80. M. REUTER approuve M. Ouchakov sur le premier point, mais fait observer que l'article 13 peut être interprété comme visant le cas où plusieurs parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment plusieurs Etats.

81. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) précise que, dans sa pensée, l'article 13 vise le cas précis de la formation d'un seul Etat. En conséquence, la suggestion de M. Ouchakov lui paraît acceptable.

82. Pour ce qui est du titre, le Rapporteur spécial préférerait qu'il ne soit pas modifié, car l'expression « parties d'un Etat » est obscure.

L'article 13, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 14³⁷ (Dissolution d'un Etat)

83. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) indique que l'article 14 proposé par le Comité (A/CN.4/L.328) est libellé comme suit :

Article 14. – Dissolution d'un Etat

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement,

³⁵ *Idem*, par. 95 à 98.

³⁶ Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1662^e séance.

³⁷ *Idem*.

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent ;

b) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés en dehors de son territoire passent aux Etats successeurs dans des proportions équitables ;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec les territoires auxquels se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur concerné ;

d) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa c passent aux Etats successeurs dans des proportions équitables.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable entre les Etats successeurs qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

84. Le texte de cet article, dont le titre n'a pas été modifié, est resté essentiellement le même. Après mûre réflexion, le Comité de rédaction a décidé de remplacer, à l'alinéa b du paragraphe 1, les mots « à l'un des Etats successeurs moyennant une compensation équitable aux autres Etats successeurs » par « aux Etats successeurs dans des proportions équitables ». A la suite de ce changement, l'expression « dans une proportion équitable » a été remplacée par « dans des proportions équitables » à l'alinéa d du paragraphe 1. Enfin, pour les mêmes raisons de précision et de clarté qui l'avaient conduit à modifier le paragraphe 3 de l'article 13, le Comité de rédaction a ajouté, au paragraphe 2 de l'article 14, les mots « entre les Etats successeurs » après les mots « compensation équitable ».

L'article 14 est adopté.

ARTICLE 15³⁸ (Portée des articles de la présente partie)

85. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a pas apporté de modification à l'article 15³⁹.

L'article 15 est adopté.

ARTICLE 16⁴⁰ (Dette d'Etat)

86. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 16 le texte ci-après (A/CN.4/L.328) :

Article 16. - Dette d'Etat

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « dette d'Etat » s'entend :

a) de toute obligation financière d'un Etat à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international ;

b) de toute autre obligation financière à la charge d'un Etat.]

87. Bien qu'il n'ait modifié ni le titre, ni le membre de phrase introductif, ni l'alinéa a, le Comité, comme la Commission, n'a pu se mettre d'accord sur le point de savoir s'il convenait de maintenir ou de supprimer l'alinéa b. Il a donc décidé de renvoyer la question à la Commission, et c'est la raison pour laquelle l'alinéa b a été placé entre crochets.

³⁸ *Idem*, 1671^e séance, et 1672^e séance, par. 1 à 35.

³⁹ Pour texte, voir 1671^e séance, par. 1.

⁴⁰ Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1671^e séance, et 1672^e séance, par. 1 à 35.

88. M. REUTER propose de conserver l'alinéa b, mais d'ajouter à la fin de cet alinéa les mots « en vertu du droit international ».

89. M. ALDRICH dit que, à la Commission et au Comité de rédaction, il a toujours résisté aux tentatives faites en vue d'obscurcir le sens de l'alinéa b, disposition qui pose clairement la question de savoir si, en droit international, une succession d'Etats entraîne une succession aux dettes à l'égard de banques privées et de particuliers. Il ne comprend pas le sens de la suggestion de M. Reuter, qui est inacceptable, car elle ne fait que rendre confuse la question à l'examen. A son avis, il convient de maintenir l'alinéa b, car il ne serait pas juste que la Sixième Commission, ou toute conférence internationale qui pourrait examiner le projet d'articles en vue de l'adoption d'une convention, ne soit pas saisie des textes sur lesquels la Commission n'a pu se mettre d'accord.

90. M. NJENGA a cru comprendre que le commentaire relatif à l'article 16 indiquerait, de façon assez détaillée, les raisons de la décision de la Commission concernant l'alinéa b.

Sur la demande de M. Ouchakov, il est procédé au vote par appel nominal sur le maintien de l'alinéa b de l'article 16.

L'appel commence par M. Aldrich, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : M. Aldrich, M. Calle y Calle, M. Francis, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Verosta.

Votent contre : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Díaz González, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Tabibi, M. Thiam, M. Yankov.

Il y a 8 voix pour et 8 voix contre.

L'alinéa b de l'article 16 n'est pas adopté.

Le titre, le membre de phrase introductif et l'alinéa a de l'article 16 sont adoptés.

91. M. REUTER, expliquant son vote, dit qu'il s'est prononcé pour le maintien de l'alinéa b parce que la question en jeu est une question de droit international général et que, du point de vue du droit international général, on ne peut pas dire qu'il n'y ait aucune charge financière qui incombe à un Etat du fait de créances privées.

92. M. CALLE Y CALLE a voté pour le maintien de l'alinéa b parce que l'idée exprimée dans cette disposition a été approuvée dans le passé, et que le droit international général prévoit l'exécution des obligations, y compris les obligations financières des Etats à l'égard de créanciers autres que des Etats ou des organisations internationales.

93. M. RIPHAGEN indique qu'il s'est prononcé pour le maintien de l'alinéa b pour les mêmes raisons que M. Reuter.

94. M. FRANCIS dit qu'il a voté pour le maintien de l'alinéa b pour les raisons qu'il a déjà exposées au cours des débats consacrés par la Commission à l'article 16. Le vote de la Commission ayant abouti à un partage égal des voix, il aurait pensé que, sans être adopté, l'alinéa b aurait été maintenu entre crochets.

95. M. BARBOZA a voté contre le maintien de l'alinéa b, parce qu'il est d'avis que le genre de dettes

mentionné dans cette disposition relève du droit interne des Etats et qu'on ne peut les considérer comme couvertes par le droit international.

96. M. OUCHAKOV s'est prononcé contre le maintien de l'alinéa *b* parce que le seul type de règle qui puisse être énoncé en droit international est celui qui concerne les relations entre des sujets de droit international. C'est le droit du contrat qui s'applique aux dettes privées.

97. M. ŠAHOVIĆ a voté pour le maintien de l'alinéa *b* pour les raisons de principe qu'il a exposées au cours des débats de la Commission sur l'article 16, et parce qu'il estimait que l'inclusion de cet alinéa dans le texte de l'article renforcerait le projet et assurerait son adoption à l'unanimité.

98. M. DÍAZ GONZÁLEZ s'est prononcé contre le maintien de l'alinéa *b* pour les mêmes raisons que M. Barboza. Cependant, il aurait pu voter pour le maintien de cette disposition si elle avait été libellée différemment.

99. S'exprimant en qualité de président du Comité de rédaction et se référant à l'observation faite par M. Francis, M. Díaz González précise que l'alinéa *b* a été placé entre crochets pour indiquer que le Comité de rédaction n'avait pu se mettre d'accord sur ce texte et que la Commission devait se prononcer à son sujet.

100. M. VEROSTA a voté pour le maintien de l'alinéa *b* pour les mêmes raisons que M. Reuter.

101. M. YANKOV a voté contre le maintien de l'alinéa *b* non pas parce que le type d'obligations visé ne doit pas bénéficier d'une protection juridique, mais parce qu'il n'entre pas dans le champ d'application du projet d'articles tel que lui-même le comprend.

102. M. NJENGA s'est prononcé lui aussi contre le maintien de l'alinéa *b* parce que cette disposition concerne des sujets autres que les sujets du droit international. Bien que les dettes visées par cette disposition doivent évidemment être payées, elles ne sont pas régies par le droit international.

103. M. ALDRICH ne peut accepter les arguments invoqués par les membres de la Commission qui se sont opposés au maintien de l'alinéa *b* sous prétexte que les dettes à l'égard de particuliers se situent hors du champ d'application du projet d'articles. Ces arguments ne sont pas logiques, car, lorsqu'on parle de biens d'Etat, on entend aussi par là les dettes de particuliers à l'égard de l'Etat. M. Aldrich ne peut admettre que les dettes de particuliers à l'égard de l'Etat puissent être considérées comme entrant dans une succession d'Etats alors que les dettes de l'Etat à l'égard de particuliers seraient exclues d'une telle succession.

104. M. QUENTIN-BAXTER a voté pour le maintien de l'alinéa *b* parce qu'il estimait que, pour que le projet d'articles ait une chance de succès, il fallait que l'alinéa *b* soit inclus dans l'article 16. Il aurait voté pour le maintien de cette disposition même s'il ne l'avait pas approuvé quant au fond, car il juge du devoir de la Commission de soumettre les problèmes de ce genre à l'Assemblée générale et à une éventuelle conférence diplomatique. En fait, il est d'avis que la Commission a mal apprécié son rôle en se prononçant sur une question de ce genre, ainsi que le montre le partage égal des voix auquel le vote a abouti.

ARTICLE 17 ⁴¹ (Effets du passage des dettes d'Etat)

105. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 17 le texte suivant (A/CN.4/L.328) :

Article 17. – Effets du passage des dettes d'Etat

Une succession d'Etats emporte l'extinction des obligations de l'Etat prédécesseur et la naissance de celles de l'Etat successeur pour ce qui concerne les dettes d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

106. Le titre de l'article 17 a été aligné sur celui de l'article correspondant de la deuxième partie, à savoir l'article 6, pour les mêmes raisons que celles qui ont amené à modifier le titre de ce dernier article.

L'article 17 est adopté.

ARTICLE 17 bis ⁴² (Date du passage des dettes d'Etat)

107. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose un article 17 bis dont le texte est le suivant (A/CN.4/L.328) :

Article 17 bis. – Date du passage des dettes d'Etat

A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, la date du passage des dettes d'Etat est celle de la succession d'Etats.

108. A la lumière des débats de la Commission, le Comité de rédaction a adopté la proposition faite par le Rapporteur spécial dans son treizième rapport d'inclure dans le projet un nouvel article 17 bis (A/CN.4/345 et Add.1 à 3, par. 164), dont le titre et le texte correspondent à ceux de l'article 7.

L'article 17 bis est adopté.

ARTICLE 18 ⁴³ (Effets du passage de dettes d'Etat à l'égard des créanciers)

109. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 18 le texte suivant (A/CN.4/L.328) :

Article 18. – Effets du passage de dettes d'Etat à l'égard des créanciers

1. Une succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers.

2. Un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou, selon le cas, entre des Etats successeurs concernant la part ou les parts respectives de dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur qui passent ne peut être invoqué par l'Etat prédécesseur ou par le ou les Etats successeurs, selon le cas, contre un Etat tiers, une organisation internationale ou tout autre sujet du droit international faisant valoir une créance que

a) si les conséquences de cet accord sont conformes aux dispositions de la présente partie ; ou

b) si l'accord a été accepté par cet Etat tiers, cette organisation internationale ou cet autre sujet du droit international.

110. Le Comité de rédaction n'a pas apporté de modification au titre de l'article 18 non plus qu'au paragraphe 1. Afin d'harmoniser le libellé de la fin du paragraphe 2 et de l'alinéa *b* avec celui de l'article 16, il a

⁴¹ *Idem*, 1672^e séance, par. 36 à 60.

⁴² *Idem*.

⁴³ *Idem*, par. 36 et suiv., et 1675^e séance, par. 33 à 48.

ajouté les mots « ou tout autre sujet du droit international » et « ou cet autre sujet du droit international ». De plus, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, le mot « dispositions » a été substitué aux mots « autres règles applicables des articles », afin d'éviter des problèmes d'interprétation. Dans les versions française et espagnole du paragraphe 2, les mots « le cas échéant » et « en su caso » ont été remplacés respectivement par « selon le cas » et « según el caso ».

L'article 18 est adopté.

ARTICLE 19⁴⁴ (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

111. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) signale qu'au paragraphe 1 de l'article 19 le Comité de rédaction a apporté une modification semblable à celle qu'il a apportée à l'article 10, qui est l'article correspondant de la deuxième partie : les mots « entre les Etats prédécesseur et successeur » ont été remplacés par « entre eux ». En conséquence, le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 19 (A/CN.4/L.328) est le suivant :

Article 19. – Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage de la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un accord, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur dans une proportion équitable compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat.

L'article 19 est adopté.

ARTICLE 20⁴⁵ (Etat nouvellement indépendant)

112. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) signale que le Comité de rédaction s'est borné à aligner les versions anglaise et espagnole du paragraphe 2 sur la version française de ce paragraphe et sur le paragraphe 4 de l'article 11, qui est l'article correspondant de la deuxième partie. Le texte proposé (A/CN.4/L.328) est le suivant :

Article 20. – Etat nouvellement indépendant

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant, aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant, à moins qu'un accord entre l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur n'en dispose autrement au vu du lien entre la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur liée à son activité dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et les biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat nouvellement indépendant.

2. L'accord mentionné au paragraphe 1 ne doit pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, ni son exécution mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.

L'article 20 est adopté.

⁴⁴ *Idem*, 1672^e séance, par. 36 et suiv., et 1675^e séance, par. 33 et suiv.

⁴⁵ *Idem*, 1688^e séance, par. 3 à 32.

ARTICLE 21⁴⁶ (Unification d'Etats)

113. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que, compte tenu du désir de la Commission, le Comité a décidé de supprimer le paragraphe 2 de cet article, qui est en conséquence libellé comme suit (A/CN.4/L.328) :

Article 21. – Unification d'Etats

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les dettes d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

L'article 21 est adopté.

ARTICLE 22⁴⁷ (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)

114. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a pas modifié cet article tel qu'il a été adopté en première lecture⁴⁸.

L'article 22 est adopté.

ARTICLE 23⁴⁹ (Dissolution d'un Etat)

115. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) signale que, pour les raisons qui ont amené le Comité de rédaction à modifier l'article 14, qui est l'article correspondant de la deuxième partie, les mots « à chaque Etat successeur dans une proportion équitable » ont été remplacés par « aux Etats successeurs dans des proportions équitables ». En conséquence, le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 23 est le suivant (A/CN.4/L.328) :

Article 23. – Dissolution d'un Etat

Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs n'en conviennent autrement, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe aux Etats successeurs dans des proportions équitables, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

L'article 23 est adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

⁴⁶ *Idem*.

⁴⁷ *Idem*.

⁴⁸ Pour texte, voir 1688^e séance, par. 3.

⁴⁹ Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1688^e séance, par. 3 à 32.

1693^e SÉANCE

Vendredi 17 juillet 1981, à 10 h 30

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.